



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Aire-sur- l'Adour (40)

n° : F-075-17-P-0025

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0025 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Aire-sur-l'Adour, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes le 16 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) concerné :

- qui vise, sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour, à actualiser le PPRI opposable, approuvé en 2000, afin de tenir compte, d'une part, de la modification naturelle du profil du cours d'eau ainsi que du ruissellement et de l'impact de ses affluents, non pris en compte en 2000, d'autre part, des aménagements mis en place depuis cette même date, de leur effets et des mesures prises, dans le cadre de leur autorisation, pour les éviter, les réduire et les compenser (autoroute A65, déviation d'Aire-sur-l'Adour, déviation de Barcelonne-du-Gers, nouvelle zone commerciale créée) ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation ;

- qui s'inscrit dans une démarche conduisant notamment à :

. interdire les implantations humaines dans les zones d'aléa fort où la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et à les limiter dans les autres zones Inondables soumises à des aléas plus faibles ;

. préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques, y compris pour les zones situées en amont et en aval du territoire ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la sensibilité du territoire communal aux risques d'inondation du fait de sa configuration, l'aire couverte par le PPRI représentant une population de plus de 6 000 habitants, dont notamment plus de 700 habitations, un camping, des entreprises et plusieurs équipements collectifs sont concernés par le risque d'inondation ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre du PPRI ou sur la ZSC « L'Adour » (FR 7200724), du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

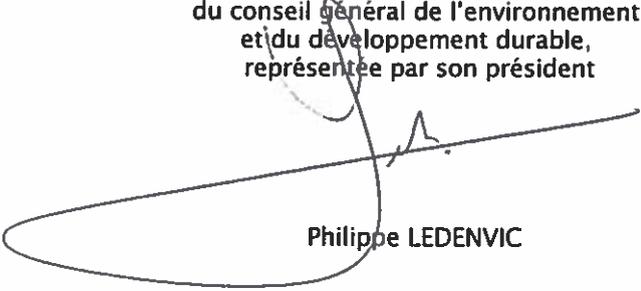
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Aire-sur-l'Adour, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, n° F-075-17-P-0025, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX